



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/11

Luxembourg, le 31 mars 2011

Arrêt dans l'affaire C-407/09
Commission / Grèce

La Grèce est condamnée au paiement d'une somme forfaitaire de 3 millions d'euros, pour la transposition tardive de la directive sur l'indemnisation des victimes de la criminalité

Les mesures visant à faciliter l'indemnisation contribuent à la réalisation de la libre circulation des personnes et à la protection de l'intégrité physique des citoyens de l'Union qui se rendent d'un État membre dans un autre

La directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité¹ a pour but d'instaurer un système de coopération destiné à leur faciliter l'accès à cette indemnisation dans les situations transfrontalières. Elle se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice qui, dans le passé, a déjà jugé² que lorsque le droit communautaire garantit à une personne physique la liberté de se rendre dans un autre État membre, la protection de l'intégrité de celle-ci, au même titre que celle des nationaux et des personnes y résidant, constitue le corollaire de cette liberté de circulation. Cette directive devait être transposée par les États membres au plus tard, le 1^{er} juillet 2005.

La Commission a saisi la Cour de justice d'un premier recours en manquement à l'encontre de la Grèce pour la non-transposition de cette directive dans le délai imparti. Par un premier arrêt rendu en 2007³, la Cour a constaté que la Grèce avait dépassé le délai pour l'adoption des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive.

En octobre 2009, après avoir considéré que la Grèce n'avait toujours pas exécuté cet arrêt de 2007, la Commission a introduit ce deuxième recours en manquement. Elle a proposé à la Cour de condamner la Grèce au paiement d'une astreinte de 72 532,80 euros par jour de retard (à compter du jour où sera prononcé l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'au jour de l'exécution de l'arrêt de 2007) et d'une somme forfaitaire de 10 512 euros par jour de retard, pour la période comprise entre le premier arrêt et l'arrêt dans la présente affaire ou l'éventuelle adoption des mesures d'exécution, si celle-ci devait intervenir plus tôt.

Le 18 décembre 2009, la Grèce a publié une loi qui assure, selon cet État et la Commission, l'exécution complète de l'arrêt de 2007. Par conséquent, la Commission a renoncé à la fixation d'une astreinte.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que l'imposition d'une somme forfaitaire repose sur l'appréciation des conséquences sur les intérêts privés et publics du défaut d'exécution des obligations de l'État membre et notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période, postérieurement au premier arrêt. Si le traité⁵ ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt doit intervenir, celle-ci doit toutefois être entamée immédiatement et aboutir dans les délais les plus brefs possible.

¹ Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15).

² Arrêt Cowan du 2 février 1989, 186/87.

³ Arrêt du 18 juillet 2007, Commission/Grèce (C-26/07).

⁵ Article 228 CE, devenu article 260 TFUE.

Pour statuer sur la demande d'imposition d'une somme forfaitaire, la Cour rappelle qu'elle doit prendre en considération l'ensemble des circonstances du manquement reproché dont, notamment, l'attitude de l'État membre, la durée ainsi que la gravité de l'infraction.

Ainsi, elle constate que les autorités helléniques ont répondu avec des retards importants, tant à la lettre de mise en demeure qu'à l'avis motivé et que la durée de l'infraction de 29 mois – entre la date du premier arrêt et celle de la publication de la loi ayant mis en conformité la législation nationale – est significative. Elle rappelle que les difficultés internes invoquées par la Grèce – notamment celles liées à la procédure législative et à la tenue d'élections anticipées – ne sauraient être acceptées.

Par ailleurs, la Cour relève la gravité du manquement, puisqu'il porte atteinte à la réalisation d'une liberté fondamentale, à savoir la libre circulation des personnes dans un espace unique de liberté, de sécurité et de justice. De l'esprit même de la directive, la protection de l'intégrité physique d'un ressortissant de l'Union européenne se rendant d'un État membre dans un autre constitue le corollaire du droit à la libre circulation des personnes. Dès lors, les mesures prévues par la directive visant à faciliter l'indemnisation des victimes de la criminalité contribuent à la réalisation de cette liberté.

La Cour constate, d'une part, que la Grèce a mis fin au manquement reproché. D'autre part, elle tient compte de la capacité de paiement de cet État membre, telle qu'elle se présente au regard des dernières données économiques soumises à son appréciation.

Sur la base de ces considérations, la Cour condamne la Grèce à verser une somme forfaitaire de trois millions⁶ d'euros sur le compte « Ressources propres de l'Union européenne » de la Commission.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁶ Si l'on considère les 29 mois de manquement, soit 870 jours (entre juillet 2007, date du premier arrêt et décembre 2009, date de la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne), et la base du montant initialement proposé par la Commission, la Grèce aurait dû verser au budget de l'Union une somme de près de 9,15 millions d'euros.